

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE NGAOUNDERE

ET L'UNIVERSITÉ OMAR BONGO DE LIBREVILLE

Entre l'Université de Ngaoundéré (Cameroun) représentée par son Recteur, le Professeur AMVAM ZOLLO Paul-Henri

et

l'Université Omar Bongo de Libreville (République du Gabon) représentée par son Recteur, le Professeur NZINZI Pierre

Considérant la volonté des Etats de la CEMAC de construire un espace d'Enseignement Supérieur au sein de la Communauté,

Compte tenu des échanges antérieurs réguliers,

Et désireux de développer une meilleure offre de l'Enseignement supérieur notamment technologique et professionnel et de promouvoir la formation des formateurs, la recherche et les échanges universitaires dans la zone CEMAC,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les deux Universités s'engagent à promouvoir des relations de coopération entre les diverses structures qui les constituent.

Article 2 : Ces relations de coopération prendront les formes suivantes :

- Echange d'enseignants et de chercheurs ;
- Recherche scientifique conjointe ;

- Echange de publications scientifiques et des programmes de formation ;
- Echange de programmes d'enseignement ;
- Echange d'étudiants de Master II et de Doctorat ;
- Mise en place de formations diplômantes conjointes ;
- Mise en place de cotutelle de mémoires et de thèses.

Article 3 : Les deux Universités s'engagent à :

- favoriser l'échange des enseignants, des chercheurs et des étudiants conformément à la réglementation en vigueur dans chacune des deux institutions ;
- échanger les publications, les listes de compétences de chaque Institution et les résultats de recherche de leurs expériences pédagogiques ;
- organiser ensemble des colloques, des séminaires et des rencontres scientifiques en veillant à en publier les actes ;
- se tenir mutuellement et régulièrement informés sur les congrès, les colloques, les réunions scientifiques et les séminaires organisés de part et d'autre ;
- étudier les modalités de la mise en place éventuelle d'une co-diplômation dans certaines filières de formation ;
- élaborer et à réaliser des programmes conjoints de recherche.

Article 4 : Les échanges d'enseignants entre les deux Universités se feront selon les besoins et les possibilités de leurs établissements sous la forme de :

- missions d'enseignement ou de recherche de courte ou de moyenne durée ;
- participation à des jurys d'examens ou de soutenance de thèses ;
- missions d'information ;
- consultations (expertises) ;
- stages.

Chacune des Universités met à la disposition de l'autre un fichier des enseignants avec leurs grades, diplômes, spécialités et compétences.

Article 5 :

- Les frais entraînés pour les réalisations des actions dans le cadre du présent accord feront l'objet de modalités précises de financement suivant une fiche financière annuelle ou des conventions annexées aux programmes annuels d'échanges entre les deux Institutions. En tout état de cause et sauf dispositions particulières contraires :
 - o pour les missions effectuées auprès d'une Institution sur sa demande, le salaire du missionnaire sera assuré par son institution d'origine, alors que les frais de séjour, les indemnités (*per diem*) et vacations aux taux de la CEMAC, ainsi que les frais de transport seront assurés par les soins de l'Institution d'accueil ;
 - o dans le cadre de la mobilité des étudiants, notamment ceux du cycle de recherche, pour suivre les cours ou mener des activités de recherche, l'Institution d'origine prendra des dispositions pour couvrir les frais y afférents elle-même ou à travers une bourse en prenant en compte les frais de laboratoire et de recherche.
- Dans le cadre d'un avenant spécifique, les étudiants régulièrement inscrits dans l'une des Institutions pourront être dispensés des droits d'inscription dans l'Institution d'accueil.
- Pour ce qui est de l'assurance, les étudiants devront se soumettre à la réglementation en vigueur dans l'Institution d'accueil et souscrire une assurance individuelle. Les personnels en mission seront couverts par leur Institution d'origine.

Article 6 : Les deux Institutions s'accordent à encourager et à favoriser les échanges d'étudiants dans le cadre de voyages d'étude et d'intérêt scientifique,

ainsi que dans celui des stages pratiques en laboratoires, en ateliers dans les établissements des deux Institutions ou en entreprises. Les frais de suivi sur le terrain sont à la charge de l'établissement d'origine. Les modalités doivent être définies avant le début du stage.

Article 7 : Le développement de la coopération entre les deux Institutions fera l'objet d'un protocole pluriannuel et de programmes annuels élaborés en commun et soumis au besoin aux autorités de tutelle compétentes.

Les deux Institutions dresseront périodiquement un bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation et établiront un rapport qui sera communiqué à leurs instances compétentes ainsi qu'aux autorités de tutelle concernées.

Article 8 : Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'une seule des Institutions sans autorisation écrite de l'autre. Dans la mesure du possible les brevets éventuels seront déposés conjointement. Si l'une renonce, ou ne répond pas dans les 30 jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donnera lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

Article 9 : Les deux Institutions s'accordent à rechercher conjointement des financements auprès des organismes internationaux et sous régionaux, notamment en ce qui concerne les bourses des étudiants et la mobilité des enseignants et des chercheurs.

Article 10: Les deux Institutions s'efforceront de régler à l'amiable ou par l'intermédiaire d'un expert toutes les difficultés qui pourraient à l'occasion, surgir de l'interprétation de la présente convention. En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord, les signataires conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux respectifs de chacun des Etats et ce après épuisement des voies amiables.

Article 11 : Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par les deux parties. A l'issue de cette période, il pourra être reconduit au vu des résultats enregistrés. L'accord peut être dénoncé par l'une des deux parties avec un préavis de six (06) mois, la résiliation ne pouvant intervenir avant la fin de l'année universitaire en cours. En tout état de cause, une telle résiliation ne peut faire obstacle à la poursuite des travaux de recherche en cours, pour les étudiants, les chercheurs et enseignants chercheurs concernés.

Fait à Ngaoundéré, le **18 MARS 2011**

Fait à Libreville, le **27 MAI 2011**

En quatre exemplaires originaux rédigés en langue française

**Le Recteur de l'Université
de Ngaoundéré**



Professeur AMVAM ZOLLO Paul-Henri

**Le Recteur de l'Université
Omar Bongo de Libreville**



Professeur NZINZI Pierre

Note : L'accord comporte plusieurs pages, celles-ci devront être paraphées.